



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-10032

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des Territoires /

37-2023-10-17-00002 - ABROGATION MOULIN BRULE ST BRANCHS (2 pages) Page 3

Direction départementale des Territoires

37-2023-10-17-00002

ABROGATION MOULIN BRULE ST BRANCHS

Direction départementale des territoires
SERVICE DE L'EAU ET RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ Abrogation du droit d'eau attaché au moulin Brûlé situé sur la commune de Saint-Branchs

Le préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu la jurisprudence et notamment la décision du conseil d'Etat en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Energie ;

Vu que le changement d'affectation du moulin Brûlé vers les activités de canards reproducteurs et couvoir par récépissés de déclaration en date respectivement du 10 novembre 1993 et du 21 juin 1996 ;

Vu le rapport en date du 6 juin 2004, de la Commission Départementale d'Hygiène, relatif à la demande d'autorisation présentée par la Société GRIMAUD sur le renouvellement du système épuratoire du Couvoir du moulin Brûlé à Saint-Branchs ;

Vu le courrier du propriétaire du moulin Brûlé à Saint-Branchs, la société ECLOSION du groupe GRIMAUD, dans lequel elle renonce au droit d'eau attaché à l'ouvrage en date du 31 juillet 2009 ;

Vu le courrier adressé au propriétaire le 7 juin 2023, l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que le propriétaire a renoncé à son droit d'eau rattaché au Moulin Brûlé en date du 31 juillet 2009 ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du cours d'eau l'Echandon, n'est plus utilisée par le moulin Brûlé à Saint-Branchs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moulin Brûlé, qui bénéficiait d'un droit d'eau à produire de l'énergie hydraulique, n'est plus utilisé pour cette production ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire :

ARRÊTE

Article 1 : Droit d'eau

Le droit d'eau attaché au moulin Brûlé sur la commune de Saint-Branchs, sis :

- Parcelles ZN 135 / 3/124/126/127/128/129/130/132/133/135/318

sur la rivière l'Echandon appartenant au propriétaire suivant :

-ECLOSION SAS – Groupe GRIMAUD demeurant 3 LA CORBIERE – ROUSSAY- 49450 SEVREMOINE

est abrogé du fait de la demande expresse du propriétaire et du changement d'affectation du site du moulin Brûlé.

Article 2 : Les ouvrages du moulin Brûlé

Le site du moulin Brûlé comporte les éléments d'ouvrages suivants :

-Un déversoir à 25 m en amont de l'ancien moulin, en rive droite d'une longueur de 6,30 m, abaissé de 20 cm suite aux dispositions de la convention avec le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de l'Echandon et le propriétaire en date du 31 mars 1972

- Une vanne de décharge à 130 m de l'ancien moulin d'une largeur de 1,10 m

- Une vanne de décharge sur la rive droite d'une largeur de 1,15 m

Les deux vannes de décharge sont dérasées dans le plan d'eau de la retenue.

- Un second déversoir avec hausses mobiles construite par le SI de l'Echandon et issue de la convention du 31 mars 1972, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Longueur : 6 m

Crête à la cote de 62,02 m NGF

Hausse mobile de 0,20 m à la cote de 62,22 m NGF soit 0,20 m en dessous de la crête

premier déversoir

Ainsi qu'il a été acté dans l'autorisation relative à la construction du nouveau système de traitement du Couvoir du moulin Brûlé (Rapport du CDH de 2004), les chutes ou déversoirs en amont du couvoir ont été conservées.

Le bief dans sa partie première a été conservé et détourné vers le cours d'eau, par le fossé existant.

Article 3 : Débits et gestion

Le propriétaire du moulin assurera la manœuvre des hausses mobiles au même titre qu'il est tenu de lever les vannes existantes du moulin et dans les mêmes conditions, à savoir :

Lorsque le niveau des eaux dépassera le niveau légal de la retenue, il devra lever les vannes du moulin d'une hauteur suffisante pour réduire le plan d'eau au maximum autorisé. Au besoin il devra les ouvrir entièrement et enlever les hausses mobiles du barrage construit par le Syndicat. De plus ces hausses mobiles resteront constamment enlevées du 1^{er} octobre au 1^{er} avril de chaque année.

Le propriétaire conserve à sa charge l'entretien du bief.

Article 4 : Règlements administratifs antérieurs

L'ouvrage du moulin Brûlé sur la commune de Saint-Branchs, est présent sur la Carte de Cassini et référencé dans l'État des irrigations et usines hydrauliques du département d'Indre-et-Loire de 1879.

Les dispositions relatives au moulin Brûlé de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1849 portant règlement d'eau des moulins Neufs, Richène, Brûlé, Peyrion et Saulquet sur l'Echandon ; les arrêtés préfectoraux de règlement d'eau du moulin Brûlé à Saint-Branchs du 26 juin 1893, du 23 février 1855, ainsi que toutes les autres dispositions antérieures relative au droit d'eau, sont abrogées par le présent arrêté.

Article 5 : Modification des infrastructures

Aucun nouvel élément modifiant la répartition des débits ou la structure des éléments d'ouvrage restants du moulin Brûlé (largeur, hauteur pente de l'échancrure) ne pourra être mis en place sans autorisation préalable de la police de l'eau.

Dans le cas où les autorités compétentes en matière de police de l'eau feraient l'observation d'une modification de la structure des ouvrages restants du moulin sans autorisation préalable, il y sera procédé d'office et au frais du pétitionnaire à une remise en état avec le conseil des gestionnaires des milieux aquatiques présents sur le bassin versant de l'Echandon et des différents partenaires techniques locaux (Fédération de pêche, Office français pour la Biodiversité, Direction départementale des territoires, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), et ce, sans préjudice de l'application des lois pénales dont ils seraient passibles ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée en raison des pertes et dommages résultant de ces travaux ou de toutes autres négligences.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire – préfecture d'Indre-et-Loire 37925 Tours Cedex 9

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique - 246, boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 7 : Publicité

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Branchs, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 17 octobre 2023

Patrice LATRON

SIGNE